

N° 122. — ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux de divers districts de Tahiti.

(Du 13 avril 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les Conseils de districts ;

Vu la délibération du Conseil privé en date du 7 du courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux des districts ci-après désignés sont convoqués pour le dimanche, 24 avril prochain, à huit heures du matin, afin de pourvoir aux vacances survenues dans les Conseils de districts, savoir :

Pare.

1 conseiller en remplacement de Reo a Tefaarere, dont l'élection a été annulée par application de l'article 3 § *in fine* de l'arrêté du 22 décembre 1897.

Teahupoo.

1 conseiller en remplacement de Tehuiua a Huioutu a Maamaa-tuaiahutapu, dont l'élection a été annulée par application de l'article 3 de la loi du 5 avril 1884.

Tautira.

1 conseiller en remplacement de Ariifaite a Teraimano, dont la démission a été acceptée.

Pueu.

1 conseiller en remplacement de Tuaiva a Taerea, inéligible.

Hitiaa.

5 conseillers en remplacement de ceux dont l'élection a été annulée.